

De la bonne harmonie avec la SACEM

Fiche Conseil rédigée par Philippe Bonnette,
Conseiller Départemental en Education Musicale

Avec la mise en place des spectacles et des fêtes de fin d'année, avec les nouvelles recommandations contenues dans le BO n°46 du 15 décembre 2016 (1) sur le chant choral à l'école et l'idée de « spectacle », se pose de façon récurrente la question de la déclaration ou non des prestations scolaires sonorisées. Voici quelques éléments de réponses.

Qu'est ce que la SACEM ? (2)

sacem 

C'est la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique. Elle a son siège à Neuilly sur Seine.

Elle a été créée le 28 février 1851. Elle naît d'un fait divers. Trois musiciens refusent de payer leur consommation dans un café parisien, puisque le tenancier utilise leurs œuvres dans le rétribuer. Nous sommes en 1847. Ils lui font un procès et le gagnent.

Depuis, la SACEM est créée dans le but de collecter des droits pour rétribuer les auteurs, les compositeurs et les créateurs de musique. C'est une société privée. Ses membres sont sociétaires. Elle s'appuie sur la loi qui oblige à la rémunération des auteurs ou ayants-droit, plus particulièrement sur l'article L.132-21 du code de la propriété intellectuelle. (3)

La SACEM perçoit les droits pour les auteurs vivants et leurs ayants-droit pendant 70 ans après leur mort, temps augmenté des périodes de guerre

Comment agit la SACEM ?

Les diffuseurs de musique doivent faire une déclaration préalable avant chaque manifestation, œuvre par œuvre, manifestation par manifestation. Cela concerne tout spectacle vivant employant des artistes amateurs ou professionnels, mais aussi toute diffusion mécanique, radiophonique ou d'ambiance.

Le diffuseur doit prendre l'initiative de la déclaration en se rapprochant de la SACEM (2). Il remplit une demande de diffusion. Elle lui sera facturée ensuite selon la nature et le volume de la manifestation.

La SACEM reverse ensuite à ses sociétaires les fonds collectés lors des manifestations qui utilisent leurs œuvres. Ce peut être en spectacle vivant, en reproduction d'un support mécanique (CD, cassette, film, vinyle, bande, mémoire flash...), d'un support virtuel (streaming), etc.)

De la sorte la SACEM représente le principal moyen de rémunération des auteurs de musique.

- Nous voyons que le fait d'acheter un CD dans le commerce (nécessairement déclaré à la SACEM) n'empêche pas de le diffuser dans une fête de village ou une kermesse. Cette diffusion publique impose une déclaration préalable car il s'agit d'une nouvelle diffusion. Elle sera assujettie à la réversion de droit à la SACEM. Le contexte privé (fête privée chez soi) est exclu de ce champ.

La SACEM et l'École

Le cadre :

Dans sa compréhension purement scolaire c'est une exception. Il faut entendre « le cadre » comme les horaires scolaires et le lieu « école ».

Les enseignants doivent pouvoir faire chanter les élèves en classe sans déclaration préalable.

Dès que l'école sort de ce cadre, elle tombe dans celui général.

Conséquence :

Toute manifestation hors temps scolaire, hors lieu scolaire impose une déclaration préalable à la SACEM.

Le support importe peu : CD, chant exécuté par les élèves, musique d'ambiance en playlist issue d'une web radio, peu importe. Et peu importe aussi que sur le support d'origine les droits aient été acquittés.

- Il s'agit d'une diffusion nouvelle, elle sera génératrice de droits pour les auteurs

Concrètement

Toute manifestation hors du cadre scolaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la SACEM au plus tard 15 jours avant.

Tout retard entraîne une taxation de +20%.

Deux mois avant paraît une bonne mesure. Cette déclaration se fait en deux temps.

- 1-Avant pour la nature et le budget prévisionnel.
- 2-Après pour la liste des auteurs et le budget réel.

- La facturation se fera sur le budget global de la manifestation (et non le bénéfice). Nous constatons souvent 8%.

Quelques questions

<p>Qu'est ce qu'une diffusion à l'école ?</p>	<p>C'est un moment qui dépasse le temps scolaire : fête de l'école, kermesse, spectacle, site, copie de CD diffusés ou supports musicaux-mémoire, publication de vidéo sonorisées directe ou sur un site,</p>
<p>Notre manifestation est gratuite (pas d'entrée, pas de bar pas de kermesse). Doit-on faire une déclaration ?</p>	<p>La déclaration reste obligatoire. En cas de gratuité, votre facturation pourrait être réduite et forfaitaire.</p>
<p>Nous n'utilisons que des chants que nous pensons être dans le domaine public. Que va-t-on payer ?</p>	<p>Vous faites sans faute la déclaration à la SACEM. Elle seule sait si l'œuvre est dans le domaine public. Elle peut avoir été réarrangée récemment par un auteur. Il faut savoir quelle version vous utilisez (exemple « Le Lion est mort ce soir »).</p>
<p>Nous utilisons le répertoire départemental de chant de votre département. Doit-on le déclarer ?</p>	<p>C'est un support comme un autre. Bien sûr il est déclaré à la SACEM mais son utilisation en diffusion à votre spectacle nécessite une déclaration SACEM.</p>
<p>N'existe-t-il pas des accords avec la SACEM ?</p>	<p>Il existe un accord avec une association : l'OCCE, association reconnue d'utilité publique. Une déclaration d'une école affiliée à l'OCCE permet une facturation forfaitaire et modeste.</p>
<p>Que se passe-t-il si nous oublions la déclaration ?</p>	<p>Vous risquez d'être rattrapés par la SACEM. Elle utilise des moyens très variés pour s'informer de ce qui se passe : journaux, affiches, tracs, sites etc.... Elle vous fera parvenir après la date du spectacle une facture majorée. Vous n'avez aucun moyen d'échapper à son paiement. La loi joue en sa faveur, la SACEM ne laisse jamais tomber le recouvrement et peut agir pendant des années même pour quelques dizaines d'euros. Elle fait respecter un principe même si cela lui coûte beaucoup plus cher.</p>

Un contentieux célèbre mais représentatif (4)

« À la fin du spectacle de fin d'année, la directrice de l'école de Peillac, en 2006 s'est plainte du montant des droits réclamé par la délégation régionale de la Sacem alors que, selon cette dernière, les élèves avaient seulement chanté (au micro) à leur maîtresse la chanson Adieu Monsieur le professeur (écrite notamment par Hugues Aufray) pendant plus de trente secondes. Informée par la presse de l'organisation de cette kermesse, la Sacem avait, selon sa procédure habituelle, envoyé une facture forfaitaire d'un montant de 75 euros, cette manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable »

La Sacem a précisé que le montant réclamé concernait la kermesse dans son ensemble et non pas uniquement la chanson incriminée. Le montant de la facture couvrait en réalité toutes les œuvres musicales diffusées ou interprétées durant cette manifestation organisée dans un lieu public et ayant fait l'objet d'une annonce par voie de presse sans qu'une autorisation ait été demandée auparavant. En effet, toute manifestation de ce type est, selon la loi, soumise à l'autorisation et à la rémunération des créateurs de musique.

Après avoir rappelé la légalité de l'intervention de la Sacem et la légitimité de la juste rémunération des créateurs, par respect du droit de propriété d'autrui, l'un des auteurs, Hugues Aufray, a proposé de payer lui-même cette somme ».

Conseils

Il est donc conseillé d'établir une demande préalable et de déclarer honnêtement ce qui va être produit. Les factures constatées s'élèvent souvent entre 50,00 et 100,00 euros. (5)

Les écoles n'ont pas de budget propre. La SACEM s'affranchit de cela en établissant la facture d'une non-déclaration à « école ». Cela revient à faire payer le directeur en cas de litige. Il est conseillé de se rapprocher préalablement des organisations de parents, de la Caisse des Ecoles ou de la Coopérative OCCE.

Pour conclure.

Il serait vain et fâcheux de vouloir s'affranchir des droits SACEM.

- d'abord réglementairement. La SACEM fait respecter la loi. Il n'est pas dans la posture républicaine d'une école de se soustraire à une obligation légale.
- ensuite moralement. Les auteurs que nous utilisons en classe sont des créateurs. Ils tentent de vivre de leur création. Nous en bénéficions.
- La SACEM est souvent leur seul moyen de perception de revenus. Pour quelques dizaines de stars que nous connaissons tous qui vivent très bien de leurs œuvres, des dizaines de milliers d'autres auteurs perçoivent de maigres revenus.

Références :

1-BOEN n° 46 du 15 décembre 2016

2- <https://www.sacem.fr/>

3- L'article L. 121-1 du CPI énonce les attributs du droit moral : l'auteur jouit du droit au respect de son nom et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne.

4-<http://www.numerama.com/f/64844-t-l39ecole-doit-payer-des-droits-pour-une-chanson.html> (in wikipédia)

5- SACEM Angers <http://www.pagesjaunes.fr/pros/55810150> et <https://clients.sacem.fr/autorisations/manifestation-avec-de-la-musique-en-fond-sonore>

Fiche rédigée par Philippe BONNETTE, Conseiller Départemental en Education Musicale, Direction Académique de Maine-et-Loire, philippe.bonnette@ac-nantes.fr, février 2017